COMMUNE D'ARCANGUES
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal s'est réuni le sept du mois de décembre deux mille dix-sept à 19h30.
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire.

Etaient présents : M. Michel SALHA, Mme Céline LAFFONTAS, Mme Nathalie FAVRE, M. Didier MAÏSTERRENA, Mme Maitena PEYROUTAS, M. Rémy GAROSI, adjoints,

M. Jean GARMENDIA, M. Laurent VITIELLO, conseiller délégué.

Mme Christine ANETAS, Mme Sandrine CHARLANNE,M. Patrice DARGET-LACOSTE,M. Daniel DARRIGOL, Mme Marcelle DUCOURNEAU, Mme Corinne HARAN, Mme Sybille JOST-LEFEBVRE, Mme Sylvie LALLEMAND, M. Olivier PICOT,M. Jean-Michel MUTIO,M. Mikel AMILIBIA Mme Cécile CANDAU-HARRIET, M. Patxi BENTE, Mme Martine MEILLEURAT, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Céline LAFFONTAS

Absents excusés :

Nombre de membres en exercice : 23	Date de la convocation: 4 décembre 2017
Nombre de membres présents : 23	Date d'affichage : 4 décembre 2017
Nombre de membres ayant pris part au vote :	Pour : Contre : Abstention :

Le compte-rendu de la séance du 16 octobre 2017 a été transmis aux Conseillers municipaux le 24 octobre 2017. Il est adopté à l'unanimité.

I- FINANCES PUBLIQUES

Délibération n° 2017/57
Mise à jour des tarifs de la boutique de vente

Mme FAVRE rappelle aux membres du conseil municipal les termes de la délibération n° 54 du 5 décembre 2016 approuvant la création d'une régie pour la gestion de la boutique de vente d'objets promotionnels ainsi que ceux de la délibération du 1er février 2017 qui fixait les tarifs des produits de la boutique.

Afin de proposer de nouveaux produits à la vente, il convient de délibérer pour en adopter les tarifs de vente.

Référence	Désignation	Tarif en €
10000167	Cloche Aitor	35.00
10000168	Cloche Lutin	30.00
10000169	Cloche danseuse	30.00
10000170	Tableaux danse basque	50.00

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications,

ADOPTE les tarifs de vente des nouveaux articles proposés au sein de la boutique ;
AUTORISE le Maire à réaliser les opérations correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2017/58
Concours du Receveur municipal – attribution d'indemnité

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications,

DEMANDE le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
ACORDE l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
CALCULE cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité
DECIDE DE L'ATTRIBUER à Madame Christine GABARRUS, Receveur municipal.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2017/59
Admission en non-valeur

M. le Maire soumet un état de produits irrécouvrables et expose que Mme. Le Receveur demande une 'admission en non-valeur dans le cadre des services périscolaires. L'admission en non-valeur de ce produit a pour effet d'apurer la comptabilité de Mme le Percepteur, les poursuites n'ayant pu aboutir.

La dépense correspondante sera imputée au compte 6541 de l'exercice 2017 du budget communal.

Titre T1342/2017	3.45 euros
Total	**3.45 euros**

M. le Maire propose au Conseil d'administration de :

VALIDER l'admission en non-valeur de ce produit irrécouvrable présenté par M. le Receveur pour un montant total de 3.45 € sur le budget communal ;
L'AUTORISER à réaliser les opérations comptables et administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

II- AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2017/60
Projet de l'Ilot du Trinquet : signature d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'une maison médicale et la délibération en date du 16 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal a décidé d'approuver ce projet et de solliciter de l'état et du département des aides financières sous forme de subvention compatibles avec ce type d'opération.

Afin de mettre en œuvre ce projet de construction d'une maison médicale il propose de confier au service technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion locale une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Dans le cadre de cette convention, le service technique intercommunal est mis à disposition de la commune pour la construction d'une maison médicale pour une durée de 410 demi-journées réparties comme suit :

- 72 demi-journées pour l'établissement de l'avant-projet et du dossier de demande de subventions
- 45 demi-journées pour l'établissement du projet
- 125 demi-journées pour l'établissement du dossier de consultation des entreprises et des pièces administratives nécessaires à cette consultation
- 35 demi-journées pour l'assistance à la passation des marchés
- 128 demi-journées pour le suivi et le contrôle des travaux
- 5 demi-journées pour les opérations de réception des travaux.

L'article 2 de cette convention prévoit que la commune remboursera à l'agence les frais de fonctionnement du service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du service à la demi-journée, et qui s'établit à 245 euros pour l'année 2017, soit un total de 100 450 euros pour la totalité de la mission.

Considérant que la Commune n'a pas de service technique susceptible de prendre en charge la maîtrise d'œuvre d'un tel dossier mais peut disposer du service technique intercommunal en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications,

DECIDE de faire appel au Service technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la

réalisation des travaux de construction d'une maison médicale conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

III- GESTION DU PERSONNEL

Délibération n° 2017/61
Plan de formation mutualisé basque

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Basque du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal, après l'avis du Comité technique intercommunal émis en dernier lieu le 19/09/2017,

ADOPTE le plan de formation mutualisé.

Délibération n° 2017/62
Mise en place du RIFSEEP pour la filière technique (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel)

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État

ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Pour tenir compte de ces évolutions règlementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle règlementation.

Pour la mise en place du RIFSEEP, il est donc proposé de conserver les grands principes qui régissaient le régime indemnitaire de la collectivité jusqu'ici.

Sur cette base, les orientations sont les suivantes :

- maintenir l'attribution du régime indemnitaire pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent et non permanent
- maintenir le principe d'attribution du régime indemnitaire sur la base des fonctions exercées au sein des services

Considérant qu'il convient d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP avec les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs.

1 – BÉNÉFICIAIRES

Concernant la catégorie C de la filière technique, au terme de l'arrêté interministériel du 16 juin 2017 (publié au journal officiel du 12 août suivant), le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur a adhéré au RIFSEEP, avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.
En conséquence, les employeurs territoriaux peuvent mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire.

Les termes de la délibération du 17 mars 2017 concernant les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

restent inchangés.

Le RIFSEEP est attribué :
- aux agents sur emplois permanents et non permanents
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public.

2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE) :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la commune d'Arcangues, les montants retenus pour chaque groupe de fonction sont compris entre 0 et le montant maximum figurant les tableaux ci-dessous.

FILIERE TECHNIQUE

- Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service - Encadrement de proximité	11340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10800 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

FILIERE TECHNIQUE

- Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service - Encadrement de proximité	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1200 €

K4 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.
La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, au mois de décembre.

b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

L'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les congés de maladie ordinaire
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, seule la part IFSE serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le congé de formation professionnelle
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1er congé de maladie lui demeurent acquises.

En outre, le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique

c. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

d. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

e. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

F. REVALORISATIONS DES MONTANTS

En cas de revalorisations réglementaires des montants de référence applicables à la Fonction Publique d'État, ces derniers s'appliqueront automatiquement dans la collectivité.

G. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le Conseil municipal, après avis des deux collèges du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 05 décembre 2017 :

ADOPTE les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, à savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er

alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 16 juin 2017, publié au Journal officiel du 12 août 2017,
- adopte les propositions du maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

PRECISE :

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

- que les crédits suffisants sont prévus au budget principal.

Adopté à l'unanimité.

IV- INTERCOMMUNALITE :

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

Délibération n° 2017/63
Rapport n° 1 sur l'évaluation des transferts de charges et attributions de compensation de droit commun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 octobre 2017 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport n°1 établi par la CLECT du 27 octobre 2017 relatif aux montants des attributions de compensation de base et à l'évaluation des transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré est invité à :
APPROUVER le rapport n°1 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que présenté en annexe ;
AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2017/64
Rapport n° 2 sur les ajustements des attributions de compensation liés à l'application de principes du pacte financier et fiscal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 octobre 2017 fixant la liste des membres de la CLECT ;
Vu le rapport n°2 établi par la CLECT du 27 octobre 2017 relatif aux ajustements des attributions de compensation prévus aux principes 7 (mécanisme de neutralisation sur les taxes ménages) et 9 (garantie DSC 2016 pour les communes de Soule) du pacte financier et fiscal adopté par délibération du conseil communautaire du 4 février 2017 ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré est invité à :

APPROUVER le rapport n°2 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que présenté en annexe ;
AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

V- RENDU COMPTE – *Délibération n°2017/65*
Délégation du conseil municipal accordée au maire pour accomplir certains actes de gestion courante – bilan des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-23 du code général des collectivités locales.

Par délibération en date du 4 avril 2014, le conseil municipal a accordé pour toute la durée du mandat au maire, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement des diverses opérations de gestion courante.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT il convient de faire part aux membres du conseil municipal des opérations effectuées à ce titre.

Convention de mise à disposition de la colonne papier mobile

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération Pays basque – Pôle territorial Errobi met à disposition une colonne à papiers disposée à recevoir uniquement les papiers suivants : **papiers broyés, journaux/magazines, publicités/prospectus, enveloppes/papiers, catalogues/annuaires, courriers/lettres, livres/cahiers.**

Le but étant de permettre aux professionnels d'effectuer, à proximité, le tri des papiers.
Cette mise à disposition est gratuite et avec un engagement de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Bourses accordées aux étudiants par la Commune

Le Conseil municipal a voté le 12 avril 2017 l'attribution d'une bourse communale de 100 euros par étudiant pour la rentrée 2017, sous réserve de fournir un certificat de l'école ou de l'université.

Les bénéficiaires sont :

- Mathilde COMETS
- Alexandre GASSER
- Mathieu PERRIN
- Jean-Baptiste PICONE
- Antony ESPIL
- Idoia REINARES

Installation d'un panneau lumineux au rond-point de Chapelet

Signature d'un devis pour la mise en place d'un panneau lumineux au rond-point de Chapelet pour la somme de 16.308,00 € TTC incluant la pose la mise en service, les tests et formation, ainsi qu'un contrat de service de matériel électronique de communication avec liaison téléphonique mobile 3G.

Installation d'une alarme dans le bâtiment des locaux administratifs de la Mairie

Signature un devis de mise en sécurité des locaux administratifs de la Mairie, pour un montant de 5172,00 € TTC.

Signature de l'acte de cession des parcelles AD n° 9, 79 et 82 entre les colotis de l'impasse Lortenia

M. le Maire a signé le 1er décembre 2017, en lien avec la délibération du 29/12/2005 , l'acte de cession des parcelles AD n° 9, 79 et 82 totalisant 1 624 m2 constituant l'impasse Lortenia,

Entre les colotis de l'ancien lotissement « Chavarri » (M. et Mme Mautalen, M. et Mme Bèguerie, M. et Mme Gaüzère, M. et Mme Cabanel, M. et Mme de Charrin, Mme Guirlande, M. Renot et Mme Dupouyet).
Et la Commune, pour 1 euro symbolique par vendeur qui en a fait l'abandon, avant la mise en place imminente de la conduite de l'assainissement collectif qui desservira leur propriété.

Signature de l'acte de cession de la parcelle AA n°325 de 56 m2 entre la Commune et M. Mme Darrigol, impasse de Garonne

M. le Maire a signé le 1er décembre 2017, en lien avec la délibération du 27/03/2009, l'acte de cession de la parcelle AA n° 325 de 56 m2 entre la Commune et M. et Mme Darrigol, dans le but d'améliorer l'accès à leur propriété située impasse de Garonne, pour un montant de 560 euros.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce bilan.

Adopté à l'unanimité.